

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION**

**Origine :** Demande de renseignements en date du 10 juillet 2000

**Demandeur :** Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

---

**Question 17**

Réf. : SCGM-19      Doc. : 4      Page(s) : 2      Ligne(s) : 23-26

« Si la clientèle de la grande entreprise industrielle a été exclue de ce PGEÉ, c'est qu'elle adopte déjà par elle-même des procédés qui améliorent sa compétitivité et privilégie les incitatifs fiscaux. » ; et

Réf. : SCGM-19      Doc. : 4      Page(s) : 3      Ligne(s) : 17-19

« Toutefois, afin de démontrer son intérêt pour le marché de la grande entreprise industrielle, la SCGM souhaite mettre en place un processus de vigie propre au PGEÉ pour cette catégorie de clientèle. »

- 17.1 Croyez-vous que cette clientèle réalise elle-même l'essentiel des mesures qui seraient rentables d'un point de vue social ?
  - 17.2 Sachant que les programmes d'efficacité énergétique chez d'autres DGN incluent des mesures destinées spécifiquement à cette clientèle, veuillez expliquer en quoi la situation spécifique du Québec serait substantiellement différente ?
  - 17.3 La SCGM a-t-elle examiné les programmes d'EE destinés aux VGE chez d'autres DGN, y compris en Ontario ? Si oui, veuillez indiquer si et dans quelle mesure ces programmes pourraient éventuellement être répliqués au Québec ?
  - 17.4 L'absence de programmes destinés à cette clientèle est-elle le fruit d'une politique de l'entreprise ou plutôt d'un manque de temps – compréhensible d'ailleurs – pour la préparation du PGEÉ ?
  - 17.5 Veuillez décrire plus explicitement le « processus de vigie » prévu. Plus spécifiquement, veuillez indiquer la nature passive ou active de ce processus en indiquant notamment s'il aura comme objectif la conception de nouveaux programmes ou s'il se limitera plutôt à une sorte de veille technologique ou de marché ?
- 

**Réponse**

**17.1** Cette clientèle réalise elle-même les mesures qui sont rentables économiquement. Si elles sont rentables également du point de vue social, c'est un avantage supplémentaire mais ce n'est généralement pas le critère décisionnel de cette catégorie de clientèle pour réaliser des mesures.

**17.2** Les mesures d'efficacité énergétique chez d'autres DGN qui s'adressent à cette clientèle ne diffèrent pas vraiment de celles envisagées par la SCGM, puisque cette dernière étudie les possibilités d'analyses énergétiques, d'études de faisabilité, d'impartition éconergétique et des programmes visant certaines technologies plus universelles (chaudière, fournaise, chauffe-eau). Seules les mesures visant les procédés industriels ne font pas l'objet, pour l'instant, d'une

---

intervention spécifique de la part de la SCGM.

**17.3** Voir la réponse à la question 17.2.

**17.4** Il est nécessaire de préciser encore une fois qu'il s'agit spécifiquement de programmes destinés aux procédés industriels utilisant du gaz naturel qui ne sont pas inclus dans le PGEÉ. Cette décision est le résultat d'un exercice de priorisation et de disponibilité des ressources.

**17.5** Le processus de vigie technologique consiste à se maintenir informés des nouvelles technologies qui pourraient éventuellement s'appliquer à certains usages industriels.